

GE_GERICHTE P/5820/2021 vom 4. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5820_2021

FR: GE_GERICHTE P/5820/2021 du 4 juin 2021

IT: GE_GERICHTE P/5820/2021 del 4 giugno 2021

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES
PSYCHOTROPES;SOUPÇON;PROPORTIONNALITÉ | CPP.221

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste la solidité des charges.

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, force est de constater que les déclarations des prévenus s'opposent aux constatations de la police faites le 2 mars 2021. Celles du recourant ont varié s'agissant de la remise de CHF 2'000.- à son coprévenu et ses explications sur l'origine des fonds peu crédibles. Quant à ses déclarations selon lesquelles il aurait fait le trajet de Genève jusqu'à

G_____ [VD] et retour pour emprunter CHF 200.- à E_____ pour manger, elles n'apparaissent pas davantage crédibles, le recourant ayant déclaré avoir un travail rémunéré qui lui permettait même d'envoyer de l'argent à sa mère en Albanie. Partant, il existe des charges suffisantes en l'état, ce qu'avait du reste déjà constaté le TMC dans son ordonnance de mise en détention provisoire du 14 mars 2021.

E. 3

Les risques de fuite, collusion et réitération retenus par le TMC ne sont pas contestés par le recourant, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les examiner.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 4.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 4.2

En l'occurrence, l'instruction se poursuit notamment avec l'analyse des téléphones portables des prévenus, qui apparaît être un acte d'enquête déterminant, eu égard aux dénégations du recourant quant à son implication dans un trafic de stupéfiants. Les prévenus devront ensuite être confrontés aux données recueillies. Ces actes ne peuvent s'effectuer dans un laps de temps d'un voire deux mois. Partant, et compte tenu de la peine menacée encourue si le recourant devait être reconnu coupable des préventions dont il fait l'objet, la durée de prolongation de la détention provisoire ordonnée par le TMC ne viole pas le principe de la proportionnalité à ce stade. 3. Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 5

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office, qui ne l'a du reste pas demandé (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *